

N° 115

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente
des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 45, 707 et in-8° 127.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 385, 490 et in-8° 88.

Sénat : 1^{re} lecture : 132, 186 (1967-1968) et in-8° 2 (1968-1969).

Objets abandonnés. — Artisans - Garagistes.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modification en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

.....

Art. 2 bis.

Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, les mots :

« ouvrier ou industriel »,

sont remplacés par le mot :

« professionnel ».

Art. 3.

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent de l'échéance du dernier terme impayé. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.